

Délibération n°B-2022-55

Autorisation à donner au président de signer une convention d'occupation pour l'installation d'équipements radioélectriques au bénéfice de l'association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile du territoire de Belfort et du département de la Haute-Saône

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 16 novembre 2022
Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 3
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT		X
M. Thomas OUDOT		X

Etaient également présents
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'état-major
Madame Delphine MANTELLI, cheffe du service juridique

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre, à neuf heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Yves KRATTINGER, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue au Centre d'Intervention Principal de Vesoul, salle "Jules Clerc".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°B-2017-55 du 20 novembre 2017, autorisant le président à signer une convention pour l'installation d'équipements radioélectriques au bénéfice de l'ADRASEC,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

L'ADRASEC 90/70 a pour objet notamment la recherche de balises de détresse et la transmission de messages dans des conditions difficiles au service de la protection civile de la Haute-Saône.

Pour les besoins de cette activité, l'ADRASEC 90/70 doit disposer de points hauts sur lesquels installer des équipements techniques.

Aussi, par le biais d'une convention signée en 2013, le SDIS 70 avait autorisé l'installation d'un relais dans le bâtiment du point haut du SDIS 70 situé à NEUREY-LES-LA-DEMIE et le raccordement de son installation au réseau d'énergie électrique du SDIS 70.

Or, aujourd'hui, pour des raisons de couverture radioélectrique, l'ADRASEC 90/70 souhaiterait transférer son installation technique du site de NEUREY-LES-LA-DEMIE au site de FRESSE.

Après concertation, les parties ont conclu à la faisabilité technique du projet.

L'installation technique de l'ADRASEC a d'ores et déjà été démontée sur le site de NEUREY LES LA DEMIE.

Aussi, il convient de :

- Mettre fin à la convention, initialement conclue le 21 septembre 2013,
- Mettre en place une nouvelle convention donnant l'autorisation à l'ADRASEC 90/70 :
 - ✓ d'installer un relais dans le bâtiment du point haut du SDIS 70 situé à FRESSE,
 - ✓ de raccorder son installation au réseau d'énergie électrique du SDIS 70.

Compte tenu des éléments exposés supra, il est demandé aux membres du bureau du conseil d'administration de bien vouloir autoriser le président à

- Dénoncer la convention d'occupation pour l'installation d'équipements radioélectriques sur le point haut du SDIS 70 situé à NEUREY-LES-LA-DEMIE, liant le SDIS 70 et l'Association Départementale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile du territoire de Belfort et du département de la Haute-Saône,
- Discuter les termes d'une nouvelle convention d'occupation sur le site de FRESSE. Le projet de convention figure en annexe du présent rapport.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président à :

- Dénoncer la convention d'occupation pour l'installation d'équipements radioélectriques sur le point haut du SDIS 70 situé à NEUREY-LES-LA-DEMIE, liant le SDIS 70 et l'Association Départementale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile du territoire de Belfort et du département de la Haute-Saône,
- Discuter les termes d'une nouvelle convention d'occupation sur le site de FRESSE. Le projet de convention figure en annexe du présent rapport.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20221130-B-2022-55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2022

Affichage : 08/12/2022



Le président du conseil d'administration

Yves KRATTINGER

**CONVENTION D'OCCUPATION
POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES AU
BENEFICE DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES
RADIOAMATEURS AU SERVICE DE LA SECURITE CIVILE DU TERRITOIRE
DE BELFORT ET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE**

ENTRE :

L'Association Départementale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône, association « Loi de 1901 »,
sise, 10 avenue René Fouquet, 70170 PORT SUR SAÔNE,
représentée par son président, monsieur Jean-Louis CHEVALIER,
déclarant disposer des pouvoirs pour engager la partie,

ci-après dénommée « ADRASEC 90/70 »

ET :

Le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Saône,
sis 4, rue Lucie et Raymond AUBRAC, 70000 VESOUL,
représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, Président du conseil d'administration du
Service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
habilité à signer la présente par délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS
70 n°B-2022-55 en date du 30 novembre 2022

ci-après dénommée le « SDIS » ou le « propriétaire »

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

L'ADRASEC 90/70 a notamment pour objet la recherche de balise de détresse et à la transmission de messages dans les conditions les plus difficiles au service du DDPC de la Haute-Saône.

L'ADRASEC 90/70 disposait du droit d'installer ses équipements techniques sur le site de NEUREY LES LA DEMIE.

Cependant, pour des raisons de couverture radioélectrique, l'ADRASEC souhaiterait transférer son installation technique du site de NEUREY LES LA DEMIE au site de FRESSE.

Pour les besoins de son activité, l'ADRASEC 90/70 souhaite disposer du droit d'occuper le bâtiment du SDIS, situé dans la commune de FRESSE, pour son armoire technique.

Après concertation, les parties ont conclu à la faisabilité technique du projet.

Compte-tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ANNULATION

Suite à la dépose de l'installation technique de l'ADRASEC, les parties à la présente reconnaissent que la convention dite « d'occupation pour l'installation d'équipements radioélectriques au bénéfice de l'ADRASEC 90/70 » conclue le 21 septembre 2013 a pris fin à la date de dépose du matériel technique.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OCCUPATION

Le SDIS permet à l'ADRASEC 90/70 d'installer dans le bâtiment de son point haut situé à FRESSE :

- Un relais.

Il l'autorise également :

- A raccorder son installation au réseau d'énergie électrique.

L'ADRASEC 90/70 reconnaît connaître parfaitement le local mise à sa disposition pour l'avoir visité.

ARTICLE 3 : DROIT REEL - INTERDICTION DE LA CESSION ET SOUS-LOCATION

Le site de FRESSE et ses dépendances faisant partie du domaine public du SDIS, la présente convention n'entraîne aucune acquisition de droit réel sur le patrimoine mis à disposition par le SDIS.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété de l'occupant.

La présente convention est consentie à caractère strictement personnel, toute cession de droits en résultant est interdite.

Le SDIS devra rappeler, à tout acquéreur éventuel, l'existence de cette convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue gracieusement.

ARTICLE 5 : RACCORDEMENTS

Le raccordement en énergie électrique se fera sur l'installation du bâtiment. L'énergie électrique sera fournie par le SDIS.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENT A REALISER

Les matériels nécessaires à la réalisation de l'installation technique de l'ADRASEC 90/70 seront fournis par lui (antenne, câble, ...).

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCES

L'ADRASEC 90/70, ses préposés, tout tiers qu'il aura missionné – autorisé par le SDIS auront libre accès aux emplacements mis à disposition sous réserve de l'obtention d'une autorisation obtenue auprès du CODIS (numéro d'appel : 03.84.77.18.10.).

Le SDIS avertira L'ADRASEC 90/70 de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Extension de l'installation existante :

L'ADRASEC 90/70 pourra procéder aux modifications et aux extensions qu'il jugera utiles pour sa station radioélectrique ; il devra au préalable en informer par écrit le SDIS et avoir recueilli son accord.

La mise en œuvre de ces modifications et/aux extensions donnera lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention.

Cas d'un nouvel occupant :

Avant d'autoriser l'installation de nouveaux équipements techniques sur le site objet de la présente convention, des études de compatibilité avec les équipements techniques déjà existants seront réalisées à la charge financière du nouvel occupant.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, l'installation des équipements projetés par le nouvel occupant ne sera pas autorisée par le SDIS.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU SDIS

Le SDIS s'engage, lors des réparations urgentes nécessitant l'interruption du service de la station radioélectrique, à prévenir l'occupant.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'ADRASEC 90/70 s'engage à prendre toutes précautions utiles pour éviter de causer des dommages aux emplacements concédés.

Il s'engage également à prendre toutes dispositions pour que le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas les matériels existants.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2023.

Elle est reconduite tacitement par périodes successives de 12 mois.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 2 mois.

La résiliation en cours d'exécution du contrat ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'ADRASEC 90/70 s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurance(s) représentée (s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien,
- les dommages subis par ses propres matériels et Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

L'ADRASEC 90/70 remettra au SDIS les attestations d'assurance correspondantes dans les 15 jours de la conclusion de la présente. A défaut, la convention sera résiliée de plein droit.

Fait, à VESOUL, le

En deux exemplaires originaux dont un remis à chaque partie,

Pour le service départemental
d'incendie et de Secours
de la Haute-Saône,

Pour l'ADRASEC 90/70,

Le Président du conseil d'administration
Yves KRATTINGER

Le Président
Jean-Louis CHEVALIER